

LES DIMENSIONS INTERNATIONALES DU DROIT DE LA SANTE

Louise Lussier

Volume 18, numéro 2, 1988

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1108689ar>

DOI : <https://doi.org/10.17118/11143/19890>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke

ISSN

0317-9656 (imprimé)

2561-7087 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Lussier, L. (1988). LES DIMENSIONS INTERNATIONALES DU DROIT DE LA SANTE. *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, 18(2), 455–458.
<https://doi.org/10.17118/11143/19890>

Chronique de droit de la santé

LES DIMENSIONS INTERNATIONALES DU DROIT DE LA SANTE

par Louise LUSSIER*

Pour certains, l'enseignement du droit international de la santé, par ses incidences pratiques limitées, peut sembler superflu tant le contenu demeure flou. Il n'en est rien. Dans la dernière décennie, on a vu se développer pour son étude un intérêt grandissant dont on peut mesurer l'ampleur particulièrement au Québec¹.

Une approche classique de la définition du droit de la santé permet d'englober, au titre de règles de droit international public, les conventions internationales et les autres sources normatives élaborant les éléments d'un système de protection et de promotion de la santé dans l'ordre interétatique. Partant de là, le champ d'intervention du droit international de la santé apparaît tentaculaire en rejoignant l'environnement, l'hygiène, l'éthique, les droits de la personne, les soins de santé par-delà les actions des organisations internationales et des états.

Deux évènements, en 1988, méritent d'être soulignés, permettant d'évoquer de façon tangible les dimensions internationales du droit de la santé. Il s'agit des anniversaires couronnant les quarante ans de l'Organisation mondiale de la santé de même que les cent vingt-cinq ans du mouvement de la Croix-Rouge.

-
- *. Avocate et professeure à la Faculté de droit, Université de Sherbrooke
 - 1. Une conférence sur le Droit international de la santé a, en effet été organisée en 1985, à l'Université de Sherbrooke, sous l'égide de la Société québécoise de droit international; on trouvera le texte des allocutions dans (1985) 2 R.Q.D.I. De plus, on pourra lire un aperçu général du sujet dans A. Lajoie, P.A. Molinari, J.M. Auby, *Traité de droit de la santé et des services sociaux*, Montréal, P.U.M., 1981, pp. 17-36. On doit toutefois à un juriste français un premier ouvrage spécifique consacré au droit international de la santé: voir M. Bélanger, *Droit international de la santé*, Paris, Economica, 1983.

Les quarante ans de l'Organisation mondiale de la santé

Institution spécialisée des Nations Unies, créée en 1948, l'Organisation mondiale de la santé (O.M.S.), en vertu de sa Constitution, exerce de multiples activités dont l'expression juridique appelle quelques commentaires. S'il est vrai qu'aucune convention sanitaire internationale n'a été conclue sous l'égide de l'O.M.S., il convient néanmoins de souligner les nombreuses résolutions qui émanent de l'Assemblée mondiale de la santé et surtout le Règlement sanitaire international visant le contrôle sanitaire des frontières. En plus de ces textes, les instances de l'O.M.S. ont adopté des déclarations et des plans d'action qui encadrent le rôle de cette organisation et la coopération internationale dans plusieurs domaines propres ou connexes à la santé. L'influence de l'O.M.S. est palpable tant au niveau des programmes nationaux qu'au niveau de la législation interne qui les supporte.

En particulier, l'on peut souligner l'important objectif de "la santé pour tous" établi par l'O.M.S. à la suite de la Déclaration adoptée lors la Conférence d'Alma Ata (1978), qui non seulement inspire les actions publiques de santé à l'échelle mondiale, mais contribue également à l'instauration d'un nouvel ordre international favorisant le développement de tous les pays. Sur un autre plan, l'urgence de la lutte contre le SIDA a amené l'O.M.S. à mettre sur pied depuis 1987 un programme spécial axé principalement sur l'information et l'éducation en vue de coordonner les efforts de lutte tant nationaux que mondiaux. Bien que ces instruments, par leur caractère incitatif, n'aient certes pas l'effet d'une norme contraignante, ils permettent néanmoins d'élaborer le contenu spécifique du droit international de la santé. Il ne fait aucun doute que l'O.M.S., depuis les quarante dernières années, a contribué de manière certaine à son essor.

Les cent vingt-cinq ans de la Croix-Rouge

C'est en effet en 1863 que le mouvement de la Croix-Rouge s'est formé à l'initiative de cinq citoyens suisses poussés par l'inspiration de l'un d'eux, Henry Dunant. Regroupant à l'heure actuelle divers éléments dont les plus familiers sont les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, il compte également la Ligue des sociétés, la Conférence de la Croix-Rouge et le Comité interna-

tional de la Croix-Rouge. Le mouvement de la Croix-Rouge se préoccupe de longue date des questions sanitaires liées à l'organisation des secours et des soins aux blessés et aux malades particulièrement en temps de guerre; il est à l'origine de conventions internationales signées et ratifiées par l'ensemble des pays. Les Conventions de Genève, au nombre de quatre, adoptées en 1949 et complétées par les Protocoles de 1977, s'insèrent dans le droit international de la santé; en même temps, elles constituent une branche particulière que l'on désigne du nom de droit international humanitaire². C'est le Comité international de la Croix-Rouge qui est chargé de sa diffusion, aidé en cela par les sociétés nationales; il peut également compter sur les états parties aux Conventions à qui l'obligation est faite de prendre des mesures au même effet.

Force est d'admettre qu'au Canada et au Québec, ce sujet connaît une audience limitée. Mais, chaque jour, les différents médias témoignent de situations de conflits à travers le monde pouvant être visés par l'objet de ces Conventions. On comprend dès lors la nécessité de les porter à la connaissance d'un large public. A cette fin, du moins, quant au public constitué par des universitaires, le Comité international de la Croix-Rouge organise des séminaires portant sur le droit international humanitaire. L'un d'eux a lieu depuis nombre d'années à Varsovie; un autre, organisé pour la première fois en Amérique, a eu lieu cette année à New York. Ayant eu le privilège d'y assister, nous pouvons témoigner de l'apport d'une telle expérience sur le plan de la compréhension des règles du droit humanitaire. Si les enjeux qu'elles sous-tendent dépassent le droit international de la santé, ils n'y sont pas étrangers en favorisant le respect de la vie et de la dignité humaine. Il apparaît encore plus essentiel qu'à l'occasion de ce cent vingt-cinquième anniversaire, la Croix-Rouge continue son oeuvre.

-
2. Parmi les nombreux titres sur le sujet, on pourra consulter J. Pictet, *Développement et principes du droit international humanitaire*, Genève, Institut Henry Dunant, Paris, A. Pedone, 1983. Mentionnons que l'on désigne également cette branche du droit international par le droit des conflits armés.

La brève évocation de ces évènements permet de témoigner de l'intérêt de l'étude du droit de la santé dans ses dimensions internationales. Le programme de maîtrise en droit de la santé à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke, en intégrant le droit international sanitaire, contribue à sa reconnaissance.